



29 septembre 2017

(17-5267)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT
CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2017 et adressée par la délégation de l'Indonésie, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Indonésie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier* (WT/DS490/R, WT/DS496/R), qui a été distribué le 18 août 2017 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, elle dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, l'Indonésie fait appel des interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les modifie ou les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

**1 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN DÉTERMINANT QUE LE RÈGLEMENT
N° 137.1/PMK.011/2014 ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994
CAR IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

L'Indonésie soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la suspension de l'obligation NPF ne pouvait pas être le fondement de l'imposition d'une mesure de sauvegarde puisqu'elle n'est pas nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave à l'égard des producteurs nationaux ou du fait de l'existence de la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cette constatation est en contradiction avec le rapport de groupe spécial adopté dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*.² De plus, cette question ne relève pas du mandat du Groupe spécial et, pendant la procédure du Groupe spécial, aucune partie au différend n'a jamais contesté que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 n'était pas une mesure de sauvegarde.³

Puisque le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 est une mesure de sauvegarde, le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. De plus, le

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de l'Indonésie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.10.

Groupe spécial a également fait erreur en concluant que les plaignants présentaient aussi la même allégation sur la base des mêmes arguments en ce qui concerne le droit spécifique en tant que mesure autonome. L'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.11, 7.31, 7.38, 7.40, 7.41, 7.43 et 7.44. En outre, elle demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 de son rapport.

2 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN FORMULANT UNE CONSTATATION QUI NE RELÈVE PAS DE SON MANDAT

L'Indonésie estime que le Groupe spécial a fait erreur en formulant des constatations qui ne relèvent pas de son mandat pour deux raisons. Premièrement, le Groupe spécial a formulé une constatation concernant l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a), dernière phrase, au sujet de la définition d'une mesure de sauvegarde, ce qui n'était pas inclus dans son mandat et n'avait jamais été soulevé par aucune partie au différend. Deuxièmement, il a fait erreur en formulant une constatation concernant la compatibilité du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 en tant que mesure autonome (non en tant que mesure de sauvegarde) qui ne fait pas partie de la mesure en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans cette demande d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont explicitement indiqué que la mesure en cause était "[l]e droit spécifique imposé à titre de mesure de sauvegarde"⁴ et la communication présentée par une partie pendant la procédure du groupe spécial ne peut pas remédier à une lacune d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵

Sur la base de ce qui précède, l'Indonésie est d'avis que le Groupe spécial a outrepassé son mandat, ce qui est incompatible avec l'article 6:2 et l'article 7 du Mémoire d'accord car 1) il formule une constatation au titre de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes ou de la dernière phrase de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 alors qu'il n'y a pas d'allégation de ce type dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; 2) il a fait erreur en formulant une constatation d'incompatibilité concernant l'article I:1 du GATT de 1994 sur la base d'une mesure autonome (non d'une mesure de sauvegarde) qui n'est pas indiquée en tant que telle par les plaignants dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.10, 7.40, 7.42 à 7.44 et 8.1.

3 LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD EN CE QUI CONCERNE LA CONSTATATION SELON LAQUELLE LE RÈGLEMENT 137.1/PMK.011/2014 N'ÉTAIT PAS UNE MESURE DE SAUVEGARDE

L'Indonésie est d'avis que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective en engageant de sa propre initiative l'examen d'une question non contestée ne relevant pas de son mandat, s'écartant ainsi d'une jurisprudence bien établie. Le Groupe spécial ne pouvait pas invoquer l'article 11 du Mémoire d'accord pour justifier cette approche. Plusieurs cas de jurisprudence mentionnés par le Groupe spécial en tant que fondement juridique correspondent à des circonstances et à des faits différents. Dans les affaires concernant des mesures de sauvegarde portées devant l'OMC par le passé, jamais un examen d'allégations d'incompatibilité au titre d'une quelconque disposition de l'Accord sur les sauvegardes n'a commencé par la question de savoir si la mesure en cause était en fait une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes si cela n'était contesté par aucune partie. En fait, le Groupe spécial a reconnu que les parties n'avaient jamais contesté que le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 était une mesure de sauvegarde et ont des positions concordantes à cet égard.

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam, WT/DS496/3, 18 septembre 2015; et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois, WT/DS490/2, 21 août 2015.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642.

En outre, le Groupe spécial a soulevé cette question de savoir si la mesure en cause était une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes à un stade ultérieur de sa procédure, à savoir à la deuxième réunion de fond.⁶

Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Organe d'appel d'infirmes les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.10 et 7.40, et 7.43 et 8.1.

En outre, l'Indonésie note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.

⁶ Voir la deuxième série de questions du Groupe spécial.